

Directive de la HEIG-VD sur les travaux de bachelor

Textes de référence : Loi vaudoise sur les hautes écoles de types HES (LHEV), Règlement d'application de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (RLHEV), Règlement du 15 juillet 2014 sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO; Règlement du 7 juin 2016 des filières Bachelor of Science and Arts HES-SO du domaine Ingénierie et Architecture; Règlement du 15 juillet 2014 de la filière du Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise; Règlement d'études du 14 septembre 2016 de la Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud.

Dans la présente directive, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente directive fixe les règles applicables à la réalisation, la présentation et l'évaluation des travaux de bachelor (ci-après : TB) au sein de la Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD).

Art. 2 Champ d'application

¹La présente directive s'applique à l'ensemble des TB effectués dans le cursus bachelor au sein de la HEIG-VD ainsi qu'à l'ensemble des personnes impliquées dans la réalisation des TB.

II. Modalités du TB

Art. 3 Nature du TB

¹ Le TB est un travail individuel. Exceptionnellement et avec l'accord préalable de leur responsable de filière (ciaprès : RF), plusieurs étudiants peuvent travailler sur le même sujet, chacun effectuant un TB distinct sur la base d'un cahier des charges individualisé.

²Le TB ne peut pas être considéré comme un mandat de Recherche appliquée & Développement (Ra&D) ni une publication scientifique. Il constitue un travail académique répondant aux objectifs fixés par le plan d'études cadre (PEC) et n'engage pas la HEIG-VD.

Art. 4 Cahier des charges

¹Le TB fait l'objet d'un cahier des charges fixant au minimum :

- les objectifs ;
- le déroulement global du travail, ses principales étapes ;
- les résultats attendus et délivrables.

Art. 5 Langue

¹ Le TB est réalisé en français. Il peut être effectué dans une autre langue (anglais, allemand ou italien) sur accord du RF. La demande doit être effectuée avant le commencement du TB.

² L'étudiant qui effectue son travail dans une autre langue rédige une version du résumé publiable en français.

Art. 6 Travail en partenariat avec des entreprises ou institutions

¹ La réalisation du TB dans une entreprise ou une institution est soumise à l'accord préalable du RF.

² En principe, le TB ne peut pas être effectué dans une entreprise ou une institution fortement liée ou appartenant à l'étudiant, ses proches parents ou à l'enseignant responsable du TB.

³ L'étudiant reste soumis, à l'exception des règles de présence, aux règlements et directives académiques de la HEIG-VD et est placé sous la responsabilité d'un enseignant de la HEIG-VD. L'étudiant est également soumis aux règles de l'entreprise ou de l'institution d'accueil relatives au lieu de travail (sécurité, horaires, etc.).



Art. 7 Déroulement du travail et encadrement académique

¹ L'étudiant est autonome dans la conduite de son travail et responsable de son avancement.

² Le TB est supervisé par un enseignant responsable. L'étudiant bénéficie du soutien académique défini selon les modalités de son Département ou de sa filière et de son cahier des charges. Lorsque d'autres enseignants participent à l'encadrement du travail de l'étudiant, cet encadrement est validé par le Chef de département.

Art. 8 Difficultés particulières ou modifications imprévues des circonstances de réalisation du TB

¹En cas de modifications des circonstances de son travail ou de difficultés majeures, l'étudiant en informe de suite l'enseignant responsable et le RF. Le RF décide des mesures à prendre.

² Des difficultés rencontrées avec l'entreprise ou l'institution d'accueil, qui risqueraient de compromettre la réussite du travail, doivent notamment être portées à la connaissance de l'enseignant responsable et du RF dans les plus brefs délais.

Art. 9 Précautions informatiques et impression

¹ L'étudiant prend, tout au long du déroulement de son travail, toutes les précautions informatiques de sauvegarde appropriées, dans le respect de la directive informatique à l'usage des étudiants. Il s'organise de manière à pouvoir assurer l'impression et la remise de son travail conformément aux modalités de son Département ou de sa filière (délais, nombre d'exemplaires, etc.).

² Une mauvaise gestion informatique du travail ne constitue pas un motif valable au sens de l'art. 12 al. 2 du Règlement d'études de la HEIG-VD.

Art. 10 Non-respect des délais

¹ Les travaux non déposés (abandon) ou rendus en dehors des délais fixés par les Départements ou les filières sont échoués et obtiennent la note de 1.

III. Evaluation et documentation

Art. 11 Evaluation du TB

¹ L'étudiant rédige un rapport et effectue une soutenance orale de son travail.

² Le TB est évalué par un jury composé de l'enseignant responsable et d'un expert externe et neutre. L'expert est désigné par le RF, le cas échéant sur proposition de l'enseignant responsable.

³ Le TB est évalué notamment sur la base des éléments suivants :

- la méthodologie :
- la gestion de projet et communication ;
- le déroulement, l'apport personnel et le comportement ;
- le contenu scientifique et technique ;
- les résultats obtenus, en relation avec les objectifs fixés dans le cahier des charges ;
- le rapport final;
- la soutenance orale.

³ Les modalités d'évaluation du TB sont précisées dans le descriptif de module.

Art. 12 Soutenance orale du TB

¹ Le RF, ou un enseignant désigné par lui, complète le jury lors de la soutenance des TB dont le module est répété.

²La soutenance n'est en principe pas publique.

³ Les Départements peuvent prévoir dans leurs modalités que d'autres personnes puissent assister à la soutenance.



Art. 13 Remédiation du module TB

¹ Lorsque le descriptif de module prévoit une remédiation, celle-ci fait l'objet d'un cahier des charges additionnel précisant au minimum les objectifs, les résultats attendus, les délivrables, le mode d'évaluation et les délais.

²La composition du jury est identique à celle du TB.

Art. 14 Documentation

¹ Afin d'assurer la traçabilité de l'évolution du travail, les étapes suivantes doivent notamment être documentées :

- évaluation de la préétude et/ou du rapport intermédiaire lorsqu'exigé (indications par écrit de l'enseignant et, le cas échéant, indications des motifs de refus) ;
- évaluation de la soutenance orale, avec utilisation du protocole de soutenance orale de la HEIG-VD;
- évaluation globale du TB;
- évaluation de la remédiation, lorsque celle-ci est prévue par le descriptif de module.

Art. 15 Confidentialité

¹ Le document institutionnel de la HEIG-VD « clause de confidentialité » est appliqué à l'ensemble des TB. L'enseignant responsable du TB répond au RF sur le contenu de ce document pour le TB qu'il encadre et veille à ce qu'il soit remis dans les délais prescrits.

² En présence d'un travail confidentiel, l'expert signe une clause de confidentialité.

³ Une convention de confidentialité peut être conclue entre la HEIG-VD, l'étudiant et l'entreprise ou institution d'accueil.

Art. 16 Propriété intellectuelle

¹Conformément à l'art. 17 du Règlement sur la formation de base de la HES-SO, et à l'exception des droits d'auteur, les droits sur les biens immatériels réalisé par l'étudiant dans le cadre de sa formation sont la propriété de la HEIG-VD.

Art. 17 Rémunération

¹Le TB ne donne lieu à aucune rémunération.

² Lorsque le TB est réalisé dans une entreprise ou une institution, les charges directement liées à la réalisation du TB incombent en principe à l'entreprise ou l'institution d'accueil.

Art. 18 Publication et diffusion

¹La HEIG-VD met à disposition sur son site ainsi qu'à la bibliothèque les TB non confidentiels.

² Seuls le titre et le résumé publiable des TB confidentiels, qui respectent tous deux les modalités de confidentialité choisies, sont visibles sur le site ainsi qu'à la bibliothèque.

Art. 19 Intégrité académique

¹ Figure dans le TB un formulaire ou une mention d'authentification selon laquelle l'étudiant confirme avoir réalisé et rédigé seul son travail et ne pas avoir utilisé d'autres sources que celles citées dans sa bibliographie.

Art. 20 Fraude

¹ Toute fraude confirmée, y compris le plagiat ou la tentative de fraude, dans le TB entraı̂ne l'échec du module de TB et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément aux art. 14 et 16 du Règlement d'études de la HEIG-VD.

²Le TB de l'étudiant peut être soumis à un logiciel anti-plagiat ou à tout autre système de détection de fraude.

V. Disposition finales



Art. 21 Application

- ¹ La présente directive est portée à la connaissance de tous les étudiants du cursus bachelor, et de tous les enseignants de la HEIG-VD.
- ² La présente directive peut être complétée par des dispositions d'application édictées dans chaque Département ou filière, en conformité avec la présente directive, validées par la Direction.

Art. 22 Adoption et entrée en vigueur

- ¹La présente directive est adoptée par la Direction de la HEIG-VD le 15 septembre 2017.
- ² Elle entre en vigueur le 18 septembre 2017.